

**ARRETE D'ABROGATION
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****DOSSIER N° DP 91249 24 10026**

dossier déposé le 19 avril 2024

de Monsieur Sébastien PICHON
demeurant 16 Rue de la Gloriette
91470 Forges les bains
pour Création d'un bateau
sur un terrain sis 16 Rue de la Gloriette 91470 FORGES LES BAINS cadastré AC337

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 22/04/2024 à Monsieur Sébastien PICHON pour
Création d'un bateau,
VU la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le ,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2018, modifié le 6 juillet 2022,
Vu la délégation de pouvoir et de signature de M. PISANO Rémi, 3 ème adjoint en charge de
l'urbanisme en date du 17/07/2020,
Vu la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 22/04/2024,

ARRETE

Article Unique : L'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à FORGES LES BAINS

Le 23 avril 2024

Le Maire adjoint à l'urbanisme

Rémi PISANO



Accusé de réception en préfecture
091-219102498-20240423-FLB24_00680-AI
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture
091-219102498-20240423-FLB24_00680-AI
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024